

Maisons-Alfort, le 10 décembre 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'inscription en liste A de fluides caloporteurs pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 5 juin 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande d'inscription en liste A de fluides caloporteurs pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 8 octobre et 12 novembre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'inscription en liste A des fluides caloporteurs pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les deux préparations commerciales sont des produits antigels qui ont la même constitution mais des compositions différentes ;

Considérant que l'évaluation de la toxicité aiguë des deux préparations commerciales n'est pas connue ;

Considérant que les préparations contiennent un constituant pour lequel la constitution, la composition et les données toxicologiques ne sont pas connues ;

Considérant que les dites préparations contiennent un colorant classé dans la liste de l'Union européenne parmi les substances cancérigènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis défavorable à la demande d'inscription en liste A de ces fluides caloporteurs pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine.